

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France SA

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 LACQ

Références :
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site d'Arkema Lacq est à l'origine d'émissions de dioxyde de soufre par le biais d'une unité de traitement des effluents gazeux nommée URS, mais également lors d'opérations de torchage en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement. Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires successifs sont venus encadrer les émissions liées au torchage, en instaurant des quantités globales d'émissions de dioxyde de soufre. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 reprend et actualise les prescriptions applicables sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets SO₂ : programme de surveillance et respect des clauses de torchage
- surveillance dans l'environnement de l'hydrogène sulfuré (H₂S)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de surveillance SO2	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 2-1	/	Sans objet
2	Limitation des émissions de SO2	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 2-2	/	Sans objet
3	Surveillance des concentrations d'hydrogène sulfuré (H2S) dans l'environnem	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de surveillance des émissions de dioxyde de soufre est correctement mis en oeuvre. Les émissions de SO2 sont inférieures aux limites fixées par arrêté préfectoral.

La surveillance du sulfure d'hydrogène (H2S) a été déployée conformément aux dispositions proposées par Arkema. Les premiers résultats doivent être transmis sous quinzaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance SO2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un mois à notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un plan de surveillance des émissions de SO2 régulièrement mis à jour fondé sur la méthode de calcul de chaque source utilisée pour fixer les seuils visés à l'article 2 de l'arrêté n°5103/2021/56.
Constats : Le plan a été transmis le 5 mai 2022. Les points d'émission suivis sont l'URS, la torche BP 4/1 et la torche BP 4/3 (exploitée par Sobegi). Les flux issus de l'URS sont comptabilisés sur la base du suivi en continu des débits et des concentrations. Les calculs sont quotidiens. Les effluents dirigés vers la torche sont quantifiés par le débitmètre FT4867 situé sur la ligne de torche. Le débit en marche régulière est nul sur cette ligne, les débits comptabilisés sont tous pris en compte pour la détermination des flux de SO2, et une recherche de causes de torchage est effectuée à partir de 20 kg/h en moyenne journalière. Pour établir le bilan mensuel, la moyenne des analyses (2 à 4 par mois) est multipliée par la somme des débits mesurés en continu, selon la formule indiquée dans la procédure. Torche BP4/3 : un protocole signé avec Sobegi décrit les phases d'exploitation qui donnent lieu à une imputation à Arkema des torchages de Sobegi. Sobegi adresse à Arkema un relevé des heures de torchage entrant dans ce cadre. Au jour de l'inspection et depuis le début de l'année 2022, 24 tonnes issues de la torche BP 4/3 sont imputables à Arkema du fait des arrêts de l'URS. Le mode de comptage de ces émissions est basé sur le taux d'ouverture du ballon D3002 de Sobegi, multiplié par un facteur d'émission en SO2 issu de cet événement durant tout le temps d'arrêt inopiné de l'URS. Le plan de surveillance est complet et décrit l'ensemble des émissions de SO2 du site, y compris les émissions de la torche BP4/3 dues à des indisponibilités de l'URS. Sobegi a prévu d'améliorer la fiabilité de ces mesures en installant un préleveur en sortie du ballon et en réalisant une mesure trimestrielle. Cette modification n'a pour l'heure pas été apportée.
Observations : Arkema communiquera à l'inspection le mode de calcul des émissions de la torche BP 4/3 qui sont comptabilisés dans son bilan, en lien avec Sobegi. Les détails des calculs établissant le facteur d'émission seront fournis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des émissions de SO2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux annuel d'émissions de dioxyde de soufre, phases transitoires ou dégradées incluses demeure limité annuellement pour l'ensemble des installations à 850 tonnes par an. Le flux cumulé d'émissions de dioxyde de soufre du site au 30 juin de chaque année est inférieur ou égal à 567 tonnes. L'exploitant justifie, lors de chacune de ses transmissions mensuelles, des émissions de dioxyde de soufre du site, que le flux cumulé de ces mêmes émissions sur les six derniers mois est inférieur ou égal à 425 tonnes. Si les émissions cumulées des six derniers mois sont supérieures à ce seuil, l'exploitant remet dans le mois qui suit un programme d'action répertoriant l'ensemble des actions correctives immédiates dont le résultat doit permettre de garantir le respect des émissions annuelles de SO2. L'exploitant s'assure de la mise en place effective des actions de ce programme ainsi que de l'atteinte des résultats intermédiaires définis pour garantir le respect des émissions annuelles de SO2.
Constats : Au jour de l'inspection, les émissions de SO2 cumulées depuis le début de l'année 2022 sont de 369 tonnes, se décomposant comme suit : - 807 kg de l'URS ; - 344 tonnes dues à la BP 4/1 ; - 24 tonnes dues à la BP 4/3. Les valeurs sur 6 mois glissants des émissions de SO2 sont toujours inférieures à 334 tonnes. Au 30 juin, les flux cumulés depuis le 1er janvier 2022 étaient de 290 tonnes. Le taux de disponibilité de l'URS est de 86 %, avec un mois d'avril à 67 % puisque l'arrêt pour nettoyage a été limité à 12 jours. Cet arrêt a été concomitant avec l'arrêt d'un train de l'UTG de Sobegi afin de réduire les émissions de SO2. Les émissions de ce mois d'avril sont de 124 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des concentrations d'hydrogène sulfuré (H2S) dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arkema propose à l'inspection un programme de surveillance environnementale visant à démontrer l'absence d'H2S dans l'environnement. Ce programme peut être mutualisé avec d'autres industriels de la plateforme. La réalisation de cette surveillance sera confiée à un tiers expert afin de garantir l'indépendance des résultats obtenus. Le choix du tiers expert sera validé par l'inspection. Un échéancier de réalisation sera fourni par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la validation du tiers expert par l'inspection.
Constats : Arkema a transmis pour validation la proposition de tiers-expert. Le programme de surveillance a été soumis à l'inspection, conjointement avec Sobegi qui est associé à ce suivi. La première campagne de surveillance a démarré, les capteurs ont été installés fin août, et devaient être retirés fin septembre. En 2022, la surveillance sera effectuée sur la base de 2 campagnes de 4 semaines. Les analyses interprétées devaient être disponibles avant la fin du mois d'octobre et la prochaine campagne démarrer le 28 novembre. L'URS était en fonctionnement puis à l'arrêt en octobre, hors des périodes de suivi de l'H2S. Il conviendra de programmer la campagne suivante (avril 2023) au moment de la maintenance préventive de l'URS, afin de mesurer la différence de concentration de l'H2S en période de torchage continu. Les rapports mentionneront l'état de fonctionnement des installations de production d'Arkema et Sobegi. Les modalités de surveillance (nombre de points, localisation de ces points, durée des campagnes...) sont susceptibles d'évoluer à la demande de l'inspection en fonction des résultats obtenus.
Observations : Arkema communiquera les résultats de la première campagne de surveillance de l'H2S sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet